

Bureau du Syndicat Mixte Ouvert

Eure Normandie Numérique

Réunion du 3 février 2026

Objet : Attribution des Titres-Restaurants – Evolution de la réglementation et du dispositif

Dans le cadre du dispositif d'action sociale prévu à l'article 9 de la loi 13 juillet 1983, il a été proposé aux membres du Bureau réuni le 24 janvier 2022 de mettre en place des titres-restaurant.

Pour rappel, il a été convenu que le dispositif mis en place soit le suivant :

- Un Titre-Restaurant d'un montant de 9,48 € pour l'année 2022
- Une participation du syndicat mixte à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 5,69 € pour l'employeur et 3,79 € pour l'agent)
- L'attribution se fait à raison d'un titre par agent et par jour travaillé au maximum
- Retrait d'un Titre-Restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congé annuel, RTT...)
- Retrait d'un Titre-Restaurant pour chaque présentation d'une demande de prise en charge de repas dans le cadre d'une note de frais
- Le nombre de Titres-Restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1)
- L'agent qui souhaite bénéficier des Titres-Restaurant s'engage pour une année entière
- Le montant sera actualisé en fonction du seuil de franchise

Suite à plusieurs revalorisations du plafond de contribution, le syndicat a mis à jour son dispositif qui s'établit de la manière suivante aujourd'hui :

- Un Titre-Restaurant d'un montant de 12,10 €
- Une participation du syndicat mixte à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 7,26 € pour l'employeur et de 4.84 € pour l'agent)

Le plafond d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition de titres-restaurant est fixé à 7,32 € par titre à compter du 1^{er} mars 2026, il est donc proposé de faire évoluer une nouvelle fois le dispositif pour suivre l'évolution de la réglementation.

En effet, la participation de l'employeur à l'acquisition d'un titre-restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite du montant prévu à l'article 81-19° du code général des impôts soit 7,32 euros (valeur au 1^{er} mars 2026) lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre restaurant.

Ainsi, lorsque la contribution de l'employeur s'élève à 7,32 €, la valeur du titre-restaurant devra se situer **entre 12,20 € et 14,64 €** pour que l'exonération maximale de la participation patronale ait lieu.

Suite à ces évolutions, le syndicat propose de mettre à jour le dispositif mis en place pour les titres restaurants de la manière suivante :

- Un Titre-Restaurant d'un montant de **12,20 €**
- Une participation du syndicat mixte à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de **7,32 €** pour l'employeur et de **4.88 €** pour l'agent)

Il est vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

Réunion du 3 février 2026

Objet : Attribution des Titres-Restaurants – Evolution de la réglementation et du dispositif

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte ;
- Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, autorisant l'attribution de Titres-Restaurant dans le cadre de prestation d'acte sociale, individuelle ou collective, distincts de la rémunération et des compléments de salaires, attribué indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;
- Vu la saisine pour avis du comité technique paritaire en date du 11 janvier 2022 émettant un avis favorable ;
- Vu la délibération n°2022 004 du 24 janvier 2022 instaurant l'attribution des titres restaurants ;
- Vu la saisine pour avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023 émettant un avis favorable ;
- Vu la délibération n°2023 018 du 4 décembre 2023 approuvant l'évolution du dispositif ;
- CONSIDERANT que la législation en vigueur a évolué en augmentant le plafond d'exonération pour atteindre une part employeur exonérée jusqu'à 7,32 € ;
- CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la participation employeur sont inscrits au budget du syndicat.

Le bureau, réuni le 3 février 2026 en visioconférence,

Le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- La mise en place de Titre-Restaurant d'un montant de 12,20 € à compter du 1^{er} mars 2026
- Une participation du syndicat mixte à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 7,32 € pour l'employeur et 4,88 € pour l'agent)

- Nombre de voix pour : 5

- Nombre de voix contre : 0

- Abstention : 0

Fait à Évreux, le 3 février 2026.

Pour extrait conforme,

Le Président

Nicolas GRAVELLE

Le Secrétaire de séance

Max RONGRAIS



Date publication : 06/02/2026